



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°009-23

Contrat de contrôles périodiques des équipements de levage – APAVE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de contrôles périodiques des équipements de levage sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 3 entreprises par mail, en date du 13 janvier 2023 et l'analyse des offres réalisées à sa suite,

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise APAVE pour un contrat de contrôles périodiques des équipements de levage,

DÉCIDE

Article 1 : De confier le suivi annuel de contrôles des équipements de levage à APAVE 5 rue de la Johardière, CS 20289, 44803 Saint-Herblain Cedex n° de SIRET 41967142500215.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée 3 ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction à compter du 17 janvier 2023.

Article 3 : Le coût annuel de la prestation est fixé à 1114,05 € Hors Taxe (HT) pour le service atelier mécanique et 251 Hors Taxe (HT) pour le service théâtre. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en sus au taux en vigueur au jour de la facturation. La facturation de la prestation sera réalisée en début de chaque année.

Le coût annuel sera révisable en fonction de l'évolution, de l'importance des équipements et des installations d'une part. D'autre part, à compter du 11 janvier 2024, le coût annuel sera révisable en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule suivante : $PO (0.4 \ln/Io + 0.6Jn/Jo)$.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 17/01/2023
Le Maire,
Rémy ORHON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
D'ABONNEMENT
D'INSPECTION PERIODIQUE**

Levage - Manutention - Machines

N° 23138957 / 1 du 13/01/2023

Contrat d'abonnement d'inspection périodique
N° 23138957 / 1 du 13/01/2023

Entre les soussignés :

Souscripteur
n°: 300141001

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
MAIRIE
56 PLACE MARECHAL FOCH
44150 ANCENIS ST GEREON

Siège social

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
MAIRIE
56 PLACE MARECHAL FOCH
44150 ANCENIS ST GEREON

Représenté par
assurant la fonction de
dûment habilité à cet effet

d'une part

et,

Apave Exploitation France

5 rue de la Johardière
CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

dont le siège social est situé

6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX

Société en Actions Simplifiée
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 893 898 618

Représentée par

KUHN DE CHIZELLE RENAUD
Technicien

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Apave Exploitation France assure, dès signature du présent contrat, dans les domaines spécifiés ci-dessous, pour chacun des établissements mentionnés en annexe, des vérifications périodiques.

Ces missions sont réalisées suivant les conditions du présent contrat ainsi que les conditions spéciales et techniques propres à la nature de chacune des activités définies dans les fiches de calcul d'honoraires et les descriptifs prestations joints au présent contrat.

Pour toute prestation, la dernière version du descriptif prestation s'applique

Levage - Manutention - Machines :

- Vérification générale périodique des machines
- Vérification périodique réglementaire des appareils de levage, portes, échelles et EPI
- Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrages pour EPI

2. NATURE DES MISSIONS

Les interventions de Apave Exploitation France sont réalisées dans le cadre des Textes Réglementaires en vigueur, concernant la Sécurité des Travailleurs et les économies d'énergie, ou des compagnies d'assurance concernant la sécurité des biens, selon les modalités prescrites par ces textes ou retenues par le souscripteur, en fonction de la nature des appareils, équipements et installations - Voir "Descriptif prestation".

3. ETABLISSEMENTS CONCERNES

On entend par "établissement", le lieu d'intervention tel que signalé par le Souscripteur.

Le présent contrat vaut engagement pour les équipements et installations des établissements indiqués en annexe.

La suppression ou l'adjonction d'un ou plusieurs établissements sera sans incidence sur la validité du contrat pour les autres établissements, mais fera l'objet d'un avenant.

4. LIMITES DE LA MISSION

Ces limites sont mentionnées dans le cadre des Conditions Générales de Vente et d'intervention de Apave Exploitation France dont le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance et les accepte.

En sus de ces dernières :

Il appartient au Souscripteur de prendre ou de faire prendre sous sa responsabilité propre, toutes mesures susceptibles de remédier aux non conformités signalées par Apave Exploitation France.

- Apave Exploitation France met en outre à jour et vise pour chaque intervention effectuée, les registres dont la tenue est prescrite par la réglementation en vigueur.

Les investigations auxquelles procède Apave Exploitation France sur les équipements, sont limitées aux seules opérations définies dans ce document et ses annexes ou citées dans les rapports établis par ses soins. Ces investigations excluent notamment toute autre opération. Ainsi, la responsabilité de Apave Exploitation France ne saurait se substituer :

- à celle du souscripteur, seul en mesure de vérifier l'adaptation de l'équipement ou de l'installation à ses conditions d'emploi, le respect des consignes d'utilisation et l'aptitude des préposés à la conduite,
- à celle des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties inaccessibles, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de l'équipement ou de l'installation.

5. RESPONSABILITES

En application du décret n°92 158 du 20 février 1992, les dispositions doivent être prises par le responsable d'établissement, par délégation du souscripteur, et Apave Exploitation France avant toute intervention pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériel(s) des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Le responsable d'établissement assure la coordination générale des mesures de prévention. Dans le cas de risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et matériels, l'intervenant Apave Exploitation France appliquera les mesures prévues par le plan de prévention arrêté d'un commun accord avant le début des interventions.

En particulier, le responsable d'établissement, par délégation du souscripteur, afin de prévenir tout risque et de faciliter l'exécution de l'intervention doit désigner et détacher auprès de l'intervenant Apave Exploitation France un agent qualifié chargé de transmettre toutes informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premier secours.

Cet agent qualifié est habilité par le responsable d'établissement, par délégation du souscripteur, à diriger les manœuvres éventuelles et en assurer le commandement.

Se référer aux Conditions Générales de Vente et d'intervention de Apave Exploitation France.

6. MOYENS

Apave Exploitation France s'engage à faire intervenir des intervenants qualifiés et habilités par rapport aux missions à réaliser et dotés de moyens matériels et documentaires adaptés, gérés à travers son système Qualité.

7. HONORAIRES

- Pour les interventions périodiques effectuées par Apave Exploitation France, le montant des honoraires par établissement vérifié est calculé en fonction de l'importance et des caractéristiques des équipements, des installations et de l'établissement faisant l'objet de l'intervention de Apave Exploitation France. En conséquence, il est susceptible de variations d'une intervention à l'autre.

Pour chacune des prestations retenues par le souscripteur, le montant prévisionnel des honoraires figure dans les fiches de calculs annexées au présent contrat. La quantité d'équipements à vérifier peut varier de + ou - 10 %. L'ensemble des rapports annuels permet de vérifier que les équipements inspectés correspondent aux équipements prévus dans le contrat.

Les interventions entre 20h00 et 06h00, ainsi que le samedi, feront l'objet d'une majoration de prix de 50%.

Les interventions les dimanches et jours fériés feront l'objet d'une majoration de 100%. Le souscripteur fera son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Les honoraires sont nets sans escompte. Aucune ristourne ni rabais ou remise ne sera accordé.

Les pénalités de retard sont calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal.

8. REVISION DE PRIX

Les prix sont révisibles :

- d'une part, en fonction de l'évolution, de l'importance et des caractéristiques des équipements et des installations; cette révision a lieu si l'évolution calculée suivant les barèmes de Apave Exploitation France montre une variation par rapport à la visite précédente;
- d'autre part, à partir du 11/01/2024, le prix sera révisé en Janvier de chaque année selon la formule :

$$P = P_0 (0,4 I_n / I_0 + 0,6 J_n / J_0)$$

dans laquelle P = Prix révisé

Po = Prix initial du contrat

I_n = indice Syntec du mois de facturation

I₀ = 286,4 - valeur AOÛT 2022

J_n = indice ICHT-IME du mois de facturation

J₀ = 131,5 - valeur JUILLET 2022

9. INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES A CARACTERE OCCASIONNEL

Apave Exploitation France se tiendra à la disposition du Souscripteur pour toutes autres prestations de sa compétence que celui-ci serait amené à lui demander (visite spéciale, vérification initiale avant mise en service, intervention de nuit, samedi, dimanche et jours fériés, etc...).

Lors de chaque demande, le Souscripteur indiquera à Apave Exploitation France la nature et les limites de sa mission. Ces interventions feront l'objet dans chacun des cas, d'une facture complémentaire, fonction des opérations effectuées sur place et au bureau, des frais de mise à disposition des appareils et des frais de déplacement.

10. DUREE

La durée du contrat défini dans les modalités générales et particulières est de 36 mois à compter de la date de sa signature. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à moins d'être dénoncé par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de chaque exercice.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, celui ci prendra effet à la date de sa signature.



11. SOUS-TRAITANCE

Lorsque les reconnaissances externes (agrément, accréditations, ...) nécessaires à la réalisation de la prestation nous y autorisent, Apave Exploitation France se réserve le droit de déléguer tout ou partie de la réalisation des prestations à une autre entité de APAVE SA ou contrôlée directement ou indirectement par un des membres de APAVE SA, notamment en raison de compétences particulières, de nécessité de reconnaissance pour ce type d'intervention ou de proximité géographique avec les établissements du souscripteur.

12. RAPPORTS

Apave Exploitation France réalise un rapport par mission qui est envoyé en un exemplaire, **sous format dématérialisé**, au Responsable de l'Établissement.
Une copie du rapport est conservée par Apave Exploitation France jusqu'à la prochaine intervention.

Fait à SAINT HERBLAIN

Le

Pour Apave Exploitation France
Fonction du Signataire
Employé(e) administratif(ve)

Nom du Signataire
GRONDIN KATY

Fait à

Le

Pour le Souscripteur (1)
(Nom et Qualité)

- Annexes :**
- 1 Fiche Client
 - 2 Fiches établissements
 - 4 Fiches calcul d'honoraires
 - 5 Descriptifs prestations :
- LMW001_LMW003_LMW011_LMW026_LMW149

Pièces Jointes : Conditions Générales de ventes et d'intervention

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé", et apposer le cachet commercial de la société.
La signature de la présente page vaut prise de connaissance et acceptation de l'ensemble des éléments constitutifs du présent contrat.

CLIENT

RAISON SOCIALE CLIENT

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

N° 4222903

Téléphone 02-40-83-87-00

Télécopie

E Mail

Siren 200083228

A.P.E. 8411Z

Ident. Intra Com. FR 19200083228

Adresse :

MAIRIE
56 PLACE MARECHAL FOCH
44150 ANCENIS ST GEREON

GRUPE

Raison Sociale :

INTERLOCUTEUR DU CONTRAT

Nom

BOURON FREDERIC

Fonction

Téléphone

06-45-65-02-06

Portable

CONDITIONS PARTICULIERES

Le minimum facturé en cas de visite isolée sera de 150 euros HT



LISTE DES ETABLISSEMENTS

N° Etab.	Désignation	Localisation
600278	ATELIER LEVAGE	44150 ANCENIS ST GEREON
418065	LE THEATRE DE LA VILLE D'ANCENIS	44156 ANCENIS CEDEX

ETABLISSEMENT

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

ATELIER LEVAGE

N° 600278

Téléphone 06-45-64-02-06

Télécopie

Adresse :

73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GEREON

E Mail

Siret 200083228 00011

A.P.E.

ENTREPRISE

Raison Sociale :

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

INTERLOCUTEUR

Nom

Téléphone

Fonction

Portable

CONDITIONS PARTICULIERES

- Les temps d'attente imputables au souscripteur (matériels non disponibles, équipements et/ou accès non préparés, temps d'attente pour effectuer certains essais, ...) pourront être facturés sur la base de 70 Euros HT par heure.
- A la demande du souscripteur, APAVE peut, si besoin, intervenir très rapidement pour réaliser les missions. Une visite réalisée dans les 48 heures suivant la demande donnera lieu à une majoration de son prix de 25%. Si elle est réalisée dans les 24 heures, la majoration sera de 50%.
- Les visites complémentaires éventuellement nécessaires (levée de réserve, accès impossibles lors de la visite, matériels non présentés, ...) seront réalisées à la demande du souscripteur sur la base de 350 Euros HT par demi-journée.



**Annexe
Fiche Calcul honoraires**

Contrat d'abonnement d'inspection périodique
N° 23138957 / 1 du 13/01/2023

LM0801 Levage - Maintenance - Machines

Vérification périodique réglementaire des appareils de levage, portes, échelles et EPI

Vérification périodique des appareils de levage et de maintenance -

Vérification périodique des engins de terrassement -

Vérification périodique des équipements de protection individuelle contre les

risques de chute de hauteur -

Vérification générale périodique des échelles -

N° : 600278 ATELIER LEVAGE

73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GEREON

LM0826

Levage - Maintenance - Machines

Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrages pour EPI

Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrage - protection contre

les chutes de hauteur (EPI) -

N° : 600278

ATELIER LEVAGE

73 RUE DE L HERMITAGE

44150 ANCENIS ST GEREON

Contrat d'abonnement d'inspection périodique
N° 23138957 / 1 du 13/01/2023

**Annexe
Fiche Calcul honoraires**



DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS			
Périodicité retenue par le souscripteur :		Prix unitaire	Quantités
Semestrielle	Chariot élévateur à conducteur porté	19,00	1
	Chariot à flèche télescopique	15,00	1
	Élévateur de personnel type 1, 2 ou 3 / échelle motorisée	38,00	2
	Système de levage pour benne amovible	30,00	5
	Plateformes ind. roullantes	6,50	4
Annuelle	Chariot de maintenance à conducteur accompagnant	19,00	1
	Chargeur sur tracteur	53,00	1
	Echafaudage roulant	13,00	3
	Palan fixe sur mono rail / potence ou poutre	23,00	1
	Grue d'atelier, mât de charge, transpalette, mus à bras	6,80	1
	Table élévatrice manuelle	15,00	2
	Chargeur sans clapet sur tracteur	50,00	1
Cric et lève-boîte	4,90	2	
Pont élévateur de véhicule	24,70	2	

CALCUL D'HONORAIRES	
Montant de la prestation	924,00 €
Déplacement inclus	€
Montant Annuel H.T.*	924,00 €
TVA 20,00 %	184,80 €
Montant Annuel T.T.C.*	1 108,80 €

* Montant correspondant à une année où tous les équipements seraient inspectés

Conditions de facturation :

Le minimum facturé en cas de visite isolée sera de 150 euros HT

Adresse de facturation : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GE

SIVU DE L'ENFANCE

44156 ANCENIS CEDEX

Conditions d'intervention :

A convenir

Prévoir l'accompagnement de notre technicien Apave

Service Complémentaire : selon les conditions en vigueur du contrat @pogée compte n° 102505

Livrable :

Rapport inspect. Levage Machine

Destinataire : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Nature : Démat - Apogée

Nature : E_mail

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 Euros HT par copie.

La recherche et la fourniture de copie de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 Euros HT par rapport.

20 0000 500 50 00

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS			
Périodicité retenue par le souscripteur :		Prix unitaire	Quantités
Annuelle	Ligne de vie Courfina du château 6 points - 60m	90,00	1
CALCUL D'HONORAIRES			
Montant de la prestation			90,00 €
Déplacement inclus			€
Montant Annuel H.T.*			90,00 €
TVA 20,00 %			18,00 €
Montant Annuel T.T.C.*			108,00 €

* Montant correspondant à une année où tous les équipements seraient inspectés

Conditions de facturation :

Le minimum facturé en cas de visite isolée sera de 150 euros HT

Adresse de facturation : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GE

SIVU DE L'ENFANCE

44156 ANCENIS CEDEX

Conditions d'intervention :

A convenir

Prévoir l'accompagnement de notre technicien Apave

Service Complémentaire : selon les conditions en vigueur du contrat @pogée compte n° 102505

Livrable :

Rapport inspect. Levage Machine

Destinataire : Mr BOURON FREDERIC COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Nature : E_mail

meza-transport@ancenis-saint-gereon.fr

Destinataire : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Nature : Démat - Apogée

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 Euros HT par copie.

La recherche et la fourniture de copie de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 Euros HT par rapport.

20 0000 500 50 00



Annexe
Fiche Calcul honoraires

Contrat d'abonnement d'inspection périodique
N° 23138957 / 1 du 13/01/2023

LM0803 Levasse - Manutention - Machines
Vérification générale périodique des machines
Vérification périodique des machines -

N° : 600278 ATELIER LEVAGE
73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GERON

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS			
Périodicité retenue par le souscripteur :	Prix unitaire	Quantités	
Annuelle	6,67	15	
Arbre à cardans (environ 15)			

CALCUL D'HONORAIRES	
Montant de la prestation	100,05 €
Déplacement inclus	€
Montant Annuel H.T. *	100,05 €
TVA 20,00 %	20,01 €
Montant Annuel T.T.C. *	120,06 €

* Montant correspondant à une année où tous les équipements seraient inspectés

Adresse de facturation : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GE
SIVU DE L'ENFANCE
44156 ANCENIS CEDEX

Conditions d'intervention :

A convenir
Lors de la visite, prévoir l'accompagnement de notre technicien Apave

Service Complémentaire : selon les conditions en vigueur du contrat @pogée compte n° 102505

Livrable :

Rapport Inspec. Levage Machine

Destinataire : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Nature : Démat - Apogée

Destinataire : Mr BOURON FREDERIC COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Nature : E_mail

meca-transport@ancenis-saint-geron.fr

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 Euros HT par copie.

La recherche et la fourniture de copie de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 Euros HT par rapport.

20 0000 500 50 00



Annexe
Fiche Etablissement

Contrat d'abonnement d'inspection périodique
N° 23138957 / 1 du 13/01/2023

ETABLISSEMENT

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

LE THEATRE DE LA VILLE D'ANCENIS

N° 418085

Téléphone 02-40-93-87-00

Télécopie 02-40-96-33-22

E Mail

Siret 200083228 00011

A.P.E.

Adresse :

LE THEATRE LA VILLE D'ANCENIS
PLACE ROHAN
"QUARTIER LIBRE"
44156 ANCENIS CEDEX

ENTREPRISE

Raison Sociale :

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

INTERLOCUTEUR

Nom

Téléphone

Fonction

Portable

CONDITIONS PARTICULIERES

- Les temps d'attente imputables au souscripteur (matériels non disponibles, équipements et/ou accès non préparés, temps d'attente pour effectuer certains essais, ...) pourront être facturés sur la base de 70 Euros HT par heure.

- A la demande du souscripteur, APAVE peut, si besoin, intervenir très rapidement pour réaliser les missions. Une visite réalisée dans les 48 heures suivant la demande donnera lieu à une majoration de son prix de 25%. Si elle est réalisée dans les 24 heures, la majoration sera de 50%.

- Les visites complémentaires éventuellement nécessaires (levée de réserve, accès impossibles lors de la visite, matériels non présentés, ...) seront réalisées à la demande du souscripteur sur la base de 350 Euros HT par demi-journée.



Annexe
Fiche Calcul honoraires

Contrat d'abonnement d'inspection périodique
N° 23138957/1 du 13/01/2023

LM0801 Levege - Manutention - Machines

Vérification périodique réglementaire des appareils de levage, portés, échelles et EPI
Vérification périodique des appareils de levage et de manutention - Vérification générale périodique des échelles -

N° : 418085

LE THEATRE DE LA VILLE
D'ANCENIS
LE THEATRE LA VILLE D'ANCENIS
PLACE ROHAN
"QUARTIER LIBRE"
44158 ANCENIS CEDEX

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS

Périodicité retenue par le souscripteur :	Prix unitaire	Quantités
Semestrielle	40,00	1
Annuelle	33,00	4
	13,00	1
	26,00	1

CALCUL D'HONORAIRES

Montant de la prestation	251,00 €
Déplacement inclus	€
Montant Annual H.T. *	251,00 €
TVA 20,00 %	50,20 €
Montant Annual T.T.C. *	301,20 €

* Montant correspondant à une année où tous les équipements seraient inspectés

Conditions de facturation :

Le minimum facturé en cas de visite isolée sera de 150 euros HT

Adresse de facturation : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
SIVU DE L'ENFANCE
44158 ANCENIS CEDEX

Conditions d'intervention :

A convenir

Lors de la visite, prévoir l'accompagnement de notre technicien Apave

Service Complémentaire : selon les conditions en vigueur du contrat @pogée compte n° 102505

Livrable :

Rapport inspec. Levege Machine

Destinataire : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Destinataire : Mr BOURON FREDERIC COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

meca-transpart@ancenis-saint-gercon.fr

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 Euros HT par copie.

La recherche et la fourniture de copie de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 Euros HT par rapport.

20 000 600 500 00



EQUIPEMENTS MECANIQUE
VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE
DES APPARELS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des appareils et accessoires de levage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les appareils et accessoires de levage, notamment ceux visés par l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, qu'ils soient : mus mécaniquement ou non y compris, le cas échéant leurs supports, désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

- 3.1. Textes applicables
 - Article R. 4323-23 du Code du Travail.
 - Arrêté du 1^{er} mars 2004.
 - Obligations générales de sécurité définies à l'article L. 4121-1 du Code du Travail.
- 3.2. Périodicité
 - Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'une vérification générale tous les 12 mois.

Toutefois cette périodicité est :

- De 6 mois pour les appareils de levage soumis à des déplacements fréquents ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, ni l'installation de supports particuliers. Sont visés :
 - Les grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs,
 - Les bras ou portiques de levage par barres amovibles,
 - Les hayons-élévateurs,
 - Les monte-meubles et les monte-matériaux de chantier,
 - Les engins de terrassement équipés pour le levage,
 - Les grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes,
 - Les chariots élévateurs,
 - Les tracteurs poseurs de canalisation,
 - Les plates formes élévatrices mobiles de personnes,
 - Les appareils de levage mus à bras non installés à demeure sur un support fixe ou mobile.

De 3 mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

- Les examens et investigations réalisées dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :
 - L'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage et, le cas échéant, de son chemin de roulement ou support pour lequel un moyen d'accès est mis à la disposition des vérificateurs,
 - Des essais permettant de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course ; certains de ces essais sont réalisés en charge. Si la charge mise à disposition le permet, l'efficacité du dispositif limitant l'état de charge de l'appareil est vérifié,
 - L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier professionnel,
 - La vérification de l'efficacité des dispositifs, agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi (freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse), nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes, peut présenter des risques importants, en conséquence, elle ne peut être réalisée que sous la direction du constructeur.

Un rapport de vérification provisoire est délivré à l'issue de la vérification.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propreté,
- La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification,
- Un emplacement approprié et sécurisé pour le temps de la mission,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des supports à examiner.

Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires,

- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- Les charges suffisantes et adaptées aux configurations, ainsi que des moyens, en bon état, pour leur manutention et leur arrimage.

Lorsque la charge d'essai est inférieure à la charge maximale d'utilisation définie par le fabricant, il appartient au chef d'établissement de définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions prévues d'utilisation correspondant à la charge d'essai effective.

6. LIMITES

- La prestation ne comprend pas :
 - La vérification à réaliser à d'autres titres suite à modification, démontage ou transfert de l'équipement,
 - L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
 - La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
 - La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclus également, les examens ou vérifications qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des personnes à la conduite de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires, de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'opposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

MLEV0701

Fiche descriptive prestation : 12/2015
Descriptif prestation LMW007 14 dt 06/01/2016

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des machines.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux équipements de travail, notamment ceux visés par les art. 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 1993 et art. 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1993, désignés « machines » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

- 3.1. Textes applicables
 - Article R. 4323-23 du Code du travail.
 - Arrêté du 5 mars 1993 modifié par arrêté du 4 juin 1993.
 - Arrêté du 24 juin 1993.
 - Code du Travail : Art. L. 4321-1 et Art. R. 4322-1 (Maintien en état des équipements) pour les machines non listées dans les arrêtés ci-dessus, la vérification sera conduite sur la base de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié.
- 3.2. Périodicité

La périodicité est :

- Trimestrielle* pour :
 - Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux,
 - Presses à vis,
 - Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc,
 - Presses à mouler les métaux,
 - Massicotés pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille,
 - Presses à tacher, les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce,
 - Presses à platine telles que presses à dozer, à gauler, à découper,
 - Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc,
 - Presses à balles,
 - Compacteurs à déchets,
 - Systèmes de compactage sur les véhicules de collecte ou de déchets.

* Machines mues par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

- Annuelle pour :
 - Centrifugeuses,
 - Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté,
 - Machines à battre les pailles/palettes,

Attre à cardan, moto-houe, motoculteur.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisées dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état physique du matériel,
 - La vérification des éléments fonctionnels, des dispositifs de protection et des dispositifs d'arrêt par des essais de fonctionnement,
 - L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation,
 - L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier des charges professionnels.
- Un rapport est établi pour chaque machine vérifiée, indiquant les résultats des vérifications ; il précisera les investigations qui n'ont pu être réalisées.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des EPI contre les chutes de hauteur.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les EPI en service ou en stock entrant dans un système de protection contre les chutes de hauteur désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

- 3.1. Textes applicables
 - Article R. 4323-99 du Code du Travail.
 - Dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 concernant ces équipements.
- 3.2. Périodicité

La vérification est annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- Un examen visuel des parties accessibles et visibles de l'équipement,
 - Des essais par sollicitation dans des conditions normales permettant de vérifier le fonctionnement des éléments de réglage et de fermeture de l'équipement.
- Un rapport est établi pour chaque EPI vérifié, indiquant les résultats des investigations ; il précisera les éléments qui n'ont pu être vérifiés.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés et propres,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification des organes nécessitant un démontage ou accessibles après sollicitation de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- La vérification de l'adéquation des équipements aux travaux à réaliser et à la morphologie des utilisateurs,
- La vérification des dispositifs d'ancrage, lignes de vie et tout système de liaison entre l'EPI et la structure fixe,
- La vérification des conditions de stockage des équipements,
- Le retrait de l'équipement lorsque la date de péremption (durée de vie) prévue par le fabricant est dépassée.

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et du nettoyage.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise à contribuer à la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des dispositifs d'ancrage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux dispositifs d'ancrage disposés sur une structure fixe et permettant l'accrochage d'équipements de protection individuelle (EPI) ou de supports d'EPI, contre les chutes de hauteur.

3. REFERENTIEL

Il n'existe pas de texte spécifique définissant les conditions de vérification. La prestation est réalisée sur la base des articles L.4321-1 et R.4322-1 du code du travail relatifs au maintien en état des équipements

3.2. Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Cependant sur la base des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la vérification périodique des EPI et à la recommandation R430 de la CNAAMTS, Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend un examen visuel :

- Des parties visibles et accessibles afin de vérifier l'absence d'usure, de déformation ou corrosion sur le point d'ancrage et/ou ses composants, et l'état
- Du support.
- Des consignes nécessaires à l'exploitation

Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Le descriptif complet (caractéristiques des composants) :
 - La notice d'instructions transmise par le fabricant.
 - Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des dispositifs.
- La disponibilité des dispositifs d'ancrages, pendant toute la durée de leur vérification.
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux dispositifs d'ancrages et à leurs supports.
- Une personne habilitée, pour accompagner en permanence le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- L'examen d'adéquation des dispositifs avec les équipements de protection utilisés et la nature des travaux.
- La vérification des conditions d'installation au regard des éléments environnementaux.
- Les essais de type du(des) dispositif(s) et les essais en charge.

Ces examens ou essais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des échelles.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à toutes les échelles portatives et moyens d'accès mobiles assimilés (hors échafaudages) désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

- 3.1. Textes applicables
Code du Travail : Art L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintien en état des équipements).
- 3.2. Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont limités à l'examen visuel de l'état de conservation. Un rapport de vérification est établi pour chacun des moyens d'accès vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements concernés et clairement identifiés pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens à réaliser.
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes.

Le personnel nécessaire à la manutention ou au déplacement des équipements.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification de la conformité des équipements aux textes ou normes ayant servi lors de leur conception,
- La vérification des supports et points d'accrochage.
- Les opérations qui relèvent de la responsabilité :
 - Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles qui leur sont applicables.
 - Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'appareil à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à l'usage.
 - De l'établissement chargé d'assurer la surveillance, le nettoyage, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Note : L'attribution éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet

Les informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la réalisation du contrat.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE
Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, bases de données, écrits, savoir-faire, matériels et tout autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les présentes conditions générales n'impliquent aucune cession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle entre Apave et le client. Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout livrable établi par Apave et remis au client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- assurer la mise en conformité de ses installations, équipements ou de la chose objet de la prestation, et
 - attester du respect de la réglementation en vigueur.
- Le client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.
- Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.
- Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sans accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.
- Apave n'accorde au client aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC ou autre autorité ou organisme de tutelle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/matériels consécutifs/non consécutifs (notamment, pertes de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'article précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le client indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renoncements.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,

- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF-...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses

effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution sur l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR, restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 - CESSION

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entièrement détenues capitalistiquement de contrôle, directes ou indirectes avec elle, les entreprises régies par les articles L232, et suivants du code de commerce. La cession sera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel contenu entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisées en vertu du contrat, le client et APAVE sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à APAVE sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site internet (Le client reconnaît et accepte qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : identification, coordonnées et informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique consommée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté : par email à l'adresse suivante : dp@apave.com ou par courrier à : Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <http://www.apave.com/fr/03/05/ethique-et-cv>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celui-ci.

ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES
Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était, dépourvue, nulle ou considérée comme illégitime ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 - CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS



Quel est l'impact de ce changement d'entité pour mon contrat ?

A partir du 1er janvier 2023, vous ne contractualiserez plus avec une ou plusieurs des SAS Apave historiques (Sud Europe, Parisienne, Nord Ouest, Alsacienne) mais avec **Apave Exploitation France et/ou Apave Infrastructures et Construction France**. Cela simplifie l'organisation Apave, qui comptera désormais 2 entités opérationnelles plutôt que 4.



Mon besoin concerne des prestations produites par les deux entités AEF et AICF, comment puis-je faire ?

Nous vous adresserons deux offres distinctes et dans le cas où vous ne souhaiitez qu'une offre globale, nous pouvons proposer un GME (Groupement Momentané d'Entreprises) entre ces deux nouvelles entités.



Est-ce que mes interlocuteurs APAVE vont changer ?

Non, vos contacts de proximité restent les mêmes.
La liste de nos implantations est disponible sur apave.com.



Quelles sont les actions que je dois mettre en place dans mon entreprise ?

Vous pouvez dès à présent enregistrer les nouvelles entités dans vos systèmes d'information (cf. **Kbis d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France**), pour fluidifier nos échanges à partir du 1er janvier 2023. Jusqu'à cette date, rien ne change pour les flux comptables.
Les nouveaux **RIB d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France** ne seront utilisables qu'à partir du 1er janvier 2023.



Mes factures sont dématérialisées, que dois-je faire ?

Vous devez enregistrer les 2 nouvelles entités et les 2 nouvelles adresses mail d'émission des factures (apave-aef@e-facture.net et apave-aicf@e-facture.net), pour que les factures de ces deux entités soient bien réceptionnées et prises en charge par vos services comptables à partir du 1er janvier 2023.



Qu'en est-il des accréditations et reconnaissances externes ?

Les agréments et accréditations seront transférés aux nouvelles sociétés Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France ou resteront portés par Apave SA, et seront effectifs au 1er janvier 2023.
Ces changements seront sans impact sur nos prestations puisque nos activités, le système de management, les ressources humaines et le personnel, nos implantations et nos méthodes de travail seront inchangés.
Les nouveaux numéros d'accréditation Coffrac seront disponibles sur www.coffrac.fr avec les sites et les portées d'accréditation.



Quel est l'actionnaire de ces nouvelles entités ?

Ces deux nouvelles entités sont détenues à 100% par Apave SA, tout comme l'étaient les 4 SAS historiques.

1er janv.
2023

apave

NOTRE ORGANISATION EVOLUE

POUR RÉPONDRE ENCORE MIEUX À VOS ENJEUX ET CONTINUER À GARANTIR NOTRE RÔLE DE TIERCE PARTIE DE CONFIANCE

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

APAVE

Exploitation France

Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux

- **Inspection** : réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation** : développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique** : accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures** : réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériaux et qualifier vos produits.
- **Certification et labélisation** de vos activités

APAVE

Infrastructures & Construction France

Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité

- **Prévenir et maîtriser les risques humains** :
Coordination Sécurité Protection Santé - Diagnostics immobiliers et solution digitale Check Immo - Contrôle de présence sur les chantiers
- **S'adapter aux exigences environnementales** :
Réglementation Environnementale 2020 - Accompagnement à l'obtention de certifications et labels environnementaux - Matériaux bas carbone - Economie circulaire
- **Gérer les risques techniques** :
Contrôle technique de construction - Attestations réglementaires - Surveillance en temps réel des structures (solution digitale ApStructure)
- **Accompagner la digitalisation des projets** :
Pilot Immo (plateforme BIM)



0805 62 5000



0805 62 5001

Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!

Vous avez une question ? contact-client@apave.com